



Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative à une prestation d'étude pour la détermination des débits biologiques sur 5 cours d'eau de la Drôme des Collines  
Entre Valence Romans Agglo et Arche Agglo

Entre

La communauté d'agglomération Arche Agglo, représentée par son 7ème Vice-Président en charge des rivières, Monsieur Jean-Paul VALLES, dûment habilité par délibération en date du 20 juillet 2020

appelée Arche Agglo dans ce qui suit ;

Et

VALENCE ROMANS AGGLO, Communauté d'Agglomération représentée par son 15ème Vice-Président, Monsieur Frédéric VASSY, dûment habilité par arrêté du Président n°2024-A095 en date du 15 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature dans les domaines liés à la commande publique et aux affaires juridiques, comprenant le foncier et la gestion locative (hors champ de compétence du vice-Président en charge de l'économie),

appelée Valence Romans Agglo dans ce qui suit ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PREAMBULE

Dans le cadre du co-pilotage du Projet de Territoire de Gestion de l'Eau (PTGE) Drome des Collines entre Arche Agglo et Valence Romans Agglo depuis 2024 et des propositions émises par le groupe de travail milieu, il a été souligné la nécessité de mettre en place des stations de suivi hydrologique sur les cours d'eau du territoire et d'y associer un débit minimum biologique. L'objectif étant de pouvoir déterminer à partir de quand les milieux aquatiques sont « en souffrance » à partir de données objectives et de pouvoir en référer à l'ensemble des parties prenantes du PTGE.

Cette étude de détermination des débits biologiques relève de la compétence GEMAPI des 2 agglomérations.

Au vu de la technicité nécessaire pour faire ce travail et également du besoin d'objectivité, les 2 agglomérations ont choisi de faire appel à un prestataire pour réaliser cette mission sur les cours d'eau de leur territoire.

En terme organisationnel et de capacité à porter cette étude, Valence Romans Agglo souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage de cette étude sur les cours d'eau de son territoire à Arche Agglo.

### **Article 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de remboursement par Valence Romans Agglo à Arche Agglo, des frais d'étude pour la détermination des débits biologiques sur les cours d'eau de son territoire.

Il a été au préalable convenu entre les parties que les frais occasionnés par cette étude seraient supportés à hauteur de 50 % par chaque agglomération.

Valence Romans Agglo transfère à Arche Agglo sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser l'étude relative à la détermination des débits biologiques sur les cours d'eau de son territoire sur le secteur de la Drôme des Collines.

### **Article 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES ET MODALITES FINANCIERES**

Valence Romans Agglo remboursera à hauteur de 50 % les dépenses relatives à l'étude de détermination des débits biologiques sur les cours d'eau de la Drôme des Collines après déduction des subventions perçues le cas échéant :

Le montant prévisionnel des dépenses de l'étude s'élève à **14 771,50 € H.T., soit 17 725.80 € TTC** :

Le montant prévisionnel du remboursement de Valence Romans Agglo à Arche Agglo s'élève à **7 385,75 € H.T., soit 8 862,90 € TTC**.

Arche Agglo émettra un titre de recettes à Valence Romans Agglo à hauteur de **8 862.90 € T.T.C**. Ce montant sera ajusté à la baisse si une subvention de l'agence de l'eau est attribuée. Le montant du titre de recette sera alors égal à 50 % du montant TTC restant à charge après déduction de la subvention perçue.

### **Article 3 - DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la date où elle revêt caractère exécutoire et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacune des deux parties.

### **Article 4 - AVENANT**

Le montant du remboursement indiqué à l'article 2 de la présente convention étant prévisionnel, les parties conviennent que tout dépassement de plus de 25% de ce montant prévisionnel fera l'objet d'un avenant signé des deux parties. Si ce montant prévisionnel de remboursement venait à diminuer, les parties conviennent qu'aucun avenant ne sera rendu nécessaire.

### **Article 5 - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment pour un motif d'intérêt général.  
La décision de résiliation sera notifiée à la partie concernée au moins 3 semaines avant sa mise en œuvre.

### **Article 6 - ELECTION DE DOMICILE ET REGLEMENT DES LITIGES**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de Arche Agglo.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

## Article 7 - SIGNATURES

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Pour Valence Romans Agglo  
Le

Pour Arche Agglo  
Le

Le 15<sup>ème</sup>  
Vice-Président à la Commande Publique  
Frédéric VASSY

Le 7<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des rivières,  
Monsieur Jean-Paul VALLES,